

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D160E1
au territoire de la commune de Noyelles-Godault
TRAVAUX DE DESTRUCTION DE LA VEGETATION SUR OUVRAGE DE GENIE CIVIL
Section hors agglomération
du 25 août au 05 septembre 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 31 juillet 2025, par laquelle l'entreprise LEMOINE ESPACES VERTS, fait connaître le déroulement des travaux de destruction de la végétation sur ouvrage de génie civil, du 25 août au 05 septembre 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de destruction de la végétation sur ouvrage de génie civil, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D160E1 du PR 14+600 au PR 14+800, hors agglomération, du 25 août au 05 septembre 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Sur la proposition de monsieur le directeur de la maison du Département aménagement et développement territorial de Lens-Hénin,

■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D160E1 du PR 14+600 au PR 14+800, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Noyelles-Godault, du 25 août au 05 septembre 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 50km/h,
- largeur de voie maintenue 5,8m.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la maison du Département aménagement et développement territorial de Lens-Hénin,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le directeur de la maison du Département aménagement et développement territorial de Lens-Hénin,
- Monsieur le responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Liévin,
Le 4 août 2025

Signé électroniquement par
Olivier PARIS
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de Lens-Hénin